



## Reconnaître un témoin coupable d'outrage à magistrat pour refus d'enlever sa calotte devant la cour n'était pas justifié

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire Hamidović c. Bosnie-Herzégovine (requête n° 57792/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

**violation de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

En 2012, M. Hamidović, témoin dans le cadre d'un procès pénal, fut expulsé du prétoire, reconnu coupable d'outrage à magistrat et frappé d'une amende pour avoir refusé d'enlever sa calotte.

La Cour constate que rien n'indique que M. Hamidović ait fait preuve d'un manque de respect au cours du procès. Par conséquent, le punir pour outrage à magistrat au seul motif qu'il a refusé d'enlever sa calotte, un symbole religieux, n'était pas nécessaire dans une société démocratique et méconnaissait le droit fondamental de l'intéressé de manifester sa religion.

La Cour souligne en particulier que la situation de M. Hamidović doit être distinguée des affaires concernant le port de symboles et vêtements religieux sur le lieu travail, notamment par des agents publics. Ces derniers, contrairement aux particuliers comme M. Hamidović, peuvent avoir un devoir de discrétion, de neutralité et d'impartialité, notamment le devoir de ne pas porter des symboles et vêtements religieux lorsqu'ils exercent des fonctions officielles.

### Principaux faits

Le requérant, Husmet Hamidović, est un ressortissant bosnien né en 1976 et résidant à Gornja Maoča (Bosnie-Herzégovine).

L'affaire porte sur son refus de retirer sa calotte alors qu'il était appelé à témoigner devant le tribunal pénal qui examinait une affaire concernant l'attaque de l'ambassade américaine survenue à Sarajevo en 2011. Un membre d'un groupe local qui défendait la version wahhabite/salafiste de l'islam fut déclaré coupable à l'issue de la procédure pour terrorisme et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement ; deux autres accusés furent acquittés. Les accusés appartenaient tous à la même communauté religieuse, qui s'opposait au concept d'État laïc et ne reconnaissait que la loi et le tribunal de Dieu. Ainsi, les accusés refusèrent de rester debout à leur arrivée dans le prétoire lors de leur procès, et le président de la formation de jugement ordonna leur expulsion jusqu'à ce qu'ils changent d'avis.

En septembre 2012, M. Hamidović, qui faisait partie de la même communauté wahhabite/salafiste, fut cité à comparaître comme témoin dans la procédure. Lorsqu'il se leva pour s'adresser au tribunal, le président lui demanda de retirer sa calotte et lui expliqua que le port de ce couvre-chef était contraire au code vestimentaire des institutions judiciaires et qu'aucun symbole ou vêtement religieux n'était admis au tribunal. M. Hamidović refusa d'obtempérer et déclara que le port d'une calotte en toutes circonstances était pour lui une obligation religieuse. En conséquence, le juge le fit expulser du prétoire, le déclara coupable d'outrage à magistrat et le condamna à une amende.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En octobre 2012, la décision de première instance fut confirmée, la chambre des appels de la même juridiction ayant jugé que l'obligation de se découvrir la tête dans les locaux d'une institution publique était une règle fondamentale de la vie en société et que dans un État laïc tel que la Bosnie-Herzégovine toute manifestation religieuse au sein d'un tribunal était interdite.

Par la suite, l'amende fut convertie en une peine de 30 jours d'emprisonnement, car M. Hamidović était resté en défaut de paiement. L'intéressé purgea sa peine.

En juillet 2015, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine approuva en tous points le raisonnement des juridictions nationales, concluant en particulier que la condamnation de M. Hamidović à verser une amende pour outrage à magistrat était fondée et n'avait pas porté atteinte à son droit de manifester sa religion.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 9 (liberté de religion) et 14 (interdiction de la discrimination), M. Hamidović alléguait en particulier que la peine qui lui avait été infligée pour outrage à magistrat était disproportionnée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,  
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Marko **Bošnjak** (Slovénie),  
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que d'Andrea **Tamietti**, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

La Cour souligne d'abord le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention, rappelant que les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux, particulièrement lorsque sont en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions. En général, il y a donc lieu de laisser à l'État une latitude considérable (une « ample marge d'appréciation ») pour décider s'il est nécessaire de limiter le droit de manifester sa religion, et dans quelle mesure une telle limitation est requise.

La situation de M. Hamidović doit toutefois être distinguée des affaires concernant le port de symboles et vêtements religieux sur le lieu travail, notamment par des agents publics<sup>2</sup>. Ces derniers, contrairement aux particuliers comme M. Hamidović, peuvent se voir imposer un devoir de discrétion, de neutralité et d'impartialité, notamment le devoir de ne pas porter des symboles et vêtements religieux lorsqu'ils exercent des fonctions officielles.

De plus, la Cour ne voit aucune raison de douter que le refus de M. Hamidović a été uniquement inspiré par sa conviction religieuse sincère selon laquelle il doit toujours porter sa calotte, sans qu'il y ait eu de la part de l'intéressé l'intention cachée de tourner le procès en ridicule, d'inciter autrui à rejeter les valeurs laïques et démocratiques, ou de causer des troubles. En effet, contrairement au comportement des autres membres de son groupe religieux au cours du procès, il est venu devant le

<sup>2</sup> Voir paragraphe 40 de l'arrêt pour des exemples de pareilles affaires devant la Cour.

tribunal qui l'a cité à comparaître et s'est levé lorsqu'on le lui a demandé, se soumettant ainsi clairement aux lois et tribunaux du pays. En outre, rien n'indique qu'il ait fait preuve d'un manque de respect.

Dans ces circonstances, la Cour considère que la peine infligée à M. Hamidović pour outrage à magistrat au seul motif qu'il a refusé d'enlever sa calotte n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Les autorités internes ont donc outrepassé « l'ample marge d'appréciation » qui leur était accordée et elles ont ainsi méconnu le droit fondamental que l'article 9 de la Convention garantit à M. Hamidović, à savoir le droit de manifester sa religion.

Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire également sous l'angle de l'article 14 de la Convention.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Bosnie-Herzégovine doit verser au requérant 4 500 euros (EUR) pour dommage moral.

### Opinions séparées

Les juges De Gaetano et Bošnjak ont exprimé des opinions concordantes, et le juge Ranzoni une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.